

CHAPITRE VIII

La troisième voie française : l'échec d'une alternative?



par Laura Aubert

Résumé

A la fin des années 1980, les parquets français ont tenté, en mettant en place une troisième voie, d'accroître leur capacité de traitement mais d'œuvrer dans le même temps à l'amélioration de leurs interventions. Or, en dépit de la place pour le moins variable prise par ce dispositif dans le traitement pénal et de l'hétérogénéité des pratiques auxquelles il donne lieu, les résultats d'une recherche ayant porté sur le recours aux alternatives dans deux grandes juridictions françaises mettent en évidence que l'évolution consacrée par ce dispositif traduit moins une rénovation des réponses apportées par la justice pénale que l'extension de son domaine d'intervention. C'est à la lumière des difficultés auxquelles la justice pénale est confrontée et des contraintes politiques et sociales pesant sur elle que se comprend une telle évolution.

MOTS CLEFS : parquet ; modes alternatifs d'intervention pénale ; troisième voie ; évolution de la justice pénale

Abstract

At the end of the 1980s, the French Public Prosecutor's Office attempted, by putting in place a third way, to increase their processing capacity while improving at the same time their interventions. Yet, despite this new system having been adopted to a varying extent by the courts and leading to a heterogeneous practice of law, results from a study on the resort to these alternatives in two large French jurisdictions shows that the new system has not renewed the set of responses available to courts but rather extended its domain of intervention. This evolution must be understood in light of these difficulties faced by the criminal justice system and political and social constraints.

KEY WORDS : public prosecutor's Office ; alternative modes of penal intervention ; third way ; evolution of the criminal justice system

INTRODUCTION

Née d'initiatives locales à la fin des années 1980, la troisième voie [1] s'est imposée, en l'espace de deux décennies, comme un mode de traitement judiciaire à part entière, s'intercalant entre le classement sans suite et les poursuites. L'essor des alternatives aux poursuites est particulièrement net d'un point de vue quantitatif : entre 1994 et 2009, le nombre de mesures réalisées est passé de 68 879 à 558 047, soit une hausse de 710%. Cet essor s'observe en outre dans la part croissante qu'elles ont pris dans le traitement pénal [2]. La mise en place d'une troisième voie en matière pénale, articulée au traitement en temps réel des procédures, a participé du processus de rationalisation et de la philosophie gestionnaire et politique à l'œuvre dans les parquets depuis maintenant une vingtaine d'années (Bastard et Mouhanna, 2007). Dans le contexte des années 1980-1990 où la montée du sentiment d'insécurité est associée à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance et à l'insuffisance des réponses apportées aux demandes sociales et locales de justice, les parquets ont en effet cherché, à leur niveau, à se doter d'outils nouveaux pour rationaliser le traitement des contentieux et accroître leur capacité de réponse. Pour autant, les enjeux qui ont favorisé l'émergence et le développement des alternatives ne sauraient se réduire à cette nécessité gestionnaire. En effet, les constats relatifs à la crise du système pénal ne consacrent pas seulement ses insuffisances dans la prise en charge des contentieux ; ils visent aussi très directement le contenu de son intervention. Confrontée simultanément à des problèmes d'ordre quantitatif et qualitatif, la justice pénale s'est donc saisie des alternatives pour gérer les flux pénaux mais aussi pour contrecarrer l'inadaptation des réponses pénales traditionnelles face à la complexité croissante des affaires.

L'arrivée récente de la troisième voie sur la scène pénale et son essor rapide soulèvent de nombreuses interrogations alimentant souvent des inquiétudes sur la place dévolue à la justice pénale dans la société. Après une présentation des questions soulevées par la mise en place de ce nouveau mode de traitement pénal, nous mettrons ici au jour les logiques qui président à son recours à partir des résultats d'une recherche ayant porté sur les pratiques effectives mises en œuvre en matière d'alternatives dans deux grandes juridictions françaises : celle de Bordeaux, ville de province qui ne connaît pas des formes de délinquance aiguës et celle de Bobigny, à la périphérie de Paris, caractérisée par ses banlieues difficiles [3]. Nous mettrons en évidence dans un premier temps que les modalités d'utilisation de ce dispositif et la place qu'il prend dans le traitement pénal sont loin d'être identiques d'une juridiction à l'autre et dépendent très largement du poids des contraintes locales. Nous montrerons cependant qu'en dépit des fortes différences relevées entre Bobigny et Bordeaux, des changements semblables ont au fil du temps traversé ce dispositif, changements tendant à limiter son champ d'application ou du moins la portée des transformations qu'il est censé inaugurer dans l'appréhension des phénomènes délinquants, voire se caractérisant par un

durcissement des réponses pénales. Nous concluons en mettant cette évolution en perspective avec les enjeux sociaux et politiques qui pèsent sur le fonctionnement de la justice pénale.

1. LA TROISIEME VOIE EN QUESTION

Tour à tour considérée par les acteurs judiciaires comme un outil permettant de simplifier le traitement des procédures pénales en l'absence de moyens supplémentaires et comme une façon nouvelle d'appréhender les actes de délinquance, la troisième voie a toujours suscité des réactions ambivalentes et des controverses. Tout d'abord, ce terme recouvre un ensemble de réponses judiciaires qui ont en commun de ne pas être des sanctions mais dont l'unité peut apparaître problématique. Il réunit sous une même appellation des mesures dont la finalité serait strictement gestionnaire et des mesures œuvrant à l'amélioration du traitement pénal. En effet, au sein de la troisième voie, coexistent deux grands types de démarches poursuivant des finalités distinctes. En premier lieu, il s'agit de faire en sorte que moins d'affaires soient classées, de tenter d'apporter systématiquement une réponse à toute transgression de la loi pénale dès lors que l'affaire est élucidée et son auteur identifié. Les mesures de la troisième voie sont alors conçues comme des circuits de dérivation dont l'objectif est de pallier le manque de moyens de l'institution judiciaire. La généralisation de la troisième voie procéderait, dans cette perspective, d'un impératif gestionnaire et d'une volonté de rationaliser le traitement du contentieux. Cette démarche recouvrirait plus particulièrement les mesures alternatives réalisées par les délégués du procureur. Généralement retraités de la fonction publique, ils sont en principe chargés de mettre en œuvre des réponses n'impliquant pas une technicité ou des compétences particulières : les rappels à la loi et les classements sous condition. Ici, c'est d'abord l'effectivité de l'intervention judiciaire qui est recherchée. L'essentiel n'est donc pas la nature de la réponse mise en œuvre, mais son existence même. Ce terme d'effectivité [4] et le niveau d'ineffectivité auquel il renvoie ici, sont entendus dans une acception limitée [5]. Ils s'appliquent essentiellement au travail de tri opéré par le parquet en amont des juridictions de jugement, *via* le recours au classement sans suite, et aux nécessités fonctionnelles de ce pouvoir discrétionnaire.

En second lieu, la troisième voie inaugure une autre façon de concevoir le passage à l'acte et s'appuie sur des compétences médicales, sociales ou psychologiques. Dans ce cas, l'infraction apparaît comme le symptôme de situations plus complexes : divorces difficiles, conflits de voisinage ayant dégénéré... On trouve ici des mesures comme la médiation, la réparation pénale pour les mineurs et celles qui visent la prise en charge des conduites à risques. Généralement, le parquet confie ces affaires à des associations habilitées (majoritairement composées par des acteurs du travail social) qui disposent des compétences *ad hoc* et sont à même d'assurer une prise en charge suivie. Ici, il s'agit d'opérer un traitement plus qualitatif et différencié des faits délinquants, qui rompt avec le fonctionnement judiciaire traditionnel, jugé inadapté. C'est d'abord

l'efficacité qui est recherchée, si on entend ce terme comme « le mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent » (Bettini, 1993, 219). Les alternatives sont perçues comme un moyen de satisfaire cet impératif.

Ces deux démarches ne se distinguent pas seulement au regard des finalités qu'elles poursuivent. Elles ne donneraient pas le même sens aux changements inaugurés par ces différentes mesures sur le rôle de la Justice au sein de la société. L'intervention des associations, *via* notamment la médiation ou la réparation pénale, consacrerait l'avènement d'une justice restaurative, participant d'une conception délibérative et participative de la démocratie et d'une approche pluraliste de la régulation sociale. En effet, ces mesures sollicitent la participation active des justiciables dans la résolution de leurs conflits, s'attachent à prendre en compte l'ensemble des personnes concernées par l'infraction, mais surtout substituent un ordre négocié à un ordre imposé où il est moins question de trancher en appliquant la loi que de « rétablir la paix par divers moyens, les normes juridiques jouant le rôle de modèles, non d'impératifs » (Rouland, 1995, 84). En ce sens, l'ouverture de l'institution judiciaire à de nouvelles modalités de prise en charge engageant une autre façon de concevoir la pénalité témoignerait d'une socialisation de la Justice.

En revanche, pour les acteurs associatifs notamment, l'activité des délégués, création du judiciaire, resterait très marquée par les logiques de l'institution et, loin d'induire un infléchissement de l'idéologie judiciaire, contribuerait à la reproduire et à l'affermir. Ces acteurs ayant vocation à traiter des affaires qui antérieurement étaient classées, leur intervention signerait le renforcement du contrôle social étatique. Elle rendrait compte d'un mouvement de judiciarisation du social, voire de pénalisation du social, que trahirait « la prise en charge par la pénalité – de manière directe ou sur le plan des logiques d'intervention – d'un nombre croissant de problèmes sociaux qui étaient auparavant du ressort d'autres institutions sociales (famille, école, monde associatif, monde du travail...) et, partant, à l'extension et au durcissement du contrôle social, en particulier à l'égard des groupes dits « à risques » (Mary, 2003, 27). Plus encore, cette activité donnerait matière aux critiques relatives à une évolution plus générale observable au niveau européen, liée au développement d'une justice managériale dont l'objectif premier est d'accroître la capacité de réponse de l'institution à moindre coût (Crawford, 2001).

Or, les observations réalisées au cours de la recherche menée à Bobigny et à Bordeaux mettent à mal la distinction communément admise entre l'activité des délégués et l'intervention des associations, cette distinction relevant de la rhétorique des acteurs engagés dans ce dispositif et cachant mal, au moins en partie, les luttes de concurrence internes au champ des alternatives. En effet, la finalité gestionnaire poursuivie en troisième voie, généralement attachée à l'activité des délégués du procureur, n'est pas l'apanage des seules alternatives

mises en œuvre par eux et la portée des transformations inaugurées par l'intervention des associations est tributaire de l'écho et de l'intérêt que suscite leur démarche dans les rangs des magistrats. En outre, la distinction opérée entre ce qui relève de l'activité des délégués et de l'intervention du secteur associatif habilité achoppe à l'hétérogénéité des pratiques observées dans les deux juridictions étudiées. A cet égard, les pratiques alternatives bordelaises reflètent plus fidèlement, comparativement à Bobigny, le schéma général proposé plus haut, qui dé partage le domaine d'intervention de ces deux catégories d'acteurs.

2. LA TROISIEME EN ACTES : UN MODE DE REGULATION DES FLUX A GEOMETRIE VARIABLE

Si l'objectif de la recherche dont les principales conclusions vont être rapportées ici, a été de saisir la nature de l'alternative offerte par la troisième voie dans les réponses apportées à la délinquance, et de comprendre le sens de cette évolution et son impact sur le rôle de la justice pénale en France, la démarche adoptée a été comparative. Il s'est agi d'observer dans quelle mesure la combinaison et/ou la hiérarchisation des deux grandes logiques présidant au recours aux alternatives – la nécessité de gérer les flux pénaux d'une part, le souci d'opérer un traitement judiciaire plus adapté d'autre part – peuvent varier au gré des contextes locaux. Le choix de Bobigny et de Bordeaux a d'ailleurs été motivé par le contraste existant entre ces deux juridictions, notamment quant à la masse et la nature de la délinquance à traiter, afin de mesurer l'impact de ces variables sur les logiques à l'œuvre dans l'utilisation de la troisième voie. De plus, cette comparaison a permis de saisir les différences tenant à la nature de l'organisation judiciaire et aux conditions d'émergence des alternatives dans les deux contextes. En effet, initialement, ce terme a recouvert diverses formes d'expérimentations locales. Il ne s'agit pas d'une politique globale, homogène, impulsée par l'autorité centrale. Cette situation est liée à la latitude laissée aux procureurs de la République pour initier des expériences sur le terrain et définir des lignes de politique pénale adaptées à la réalité de leur juridiction.

D'ailleurs, pour les alternatives aux poursuites, les services de la Chancellerie ne sont intervenus qu'en aval pour encadrer ces différentes innovations afin d'homogénéiser les pratiques à l'œuvre dans l'ensemble des tribunaux (Ministère de la Justice, 2004). Malgré cette volonté d'uniformisation, la comparaison entre Bordeaux et Bobigny révèle l'existence et la persistance de disparités importantes en ce qui a trait aux réponses mises en œuvre, aux faits auxquels elles s'appliquent, aux acteurs mobilisés ou encore aux modalités organisationnelles en vigueur (Aubert, 2007). Ces différences tiennent à la fois à l'histoire locale des alternatives, au poids des contraintes qui pèsent sur ces deux tribunaux et, partant, sur la définition et la mise en œuvre des politiques pénales initiées par les procureurs de la République.

Une politique pénale se caractérise par l'établissement de priorités en matière de répression afin de « répondre judiciairement à la délinquance, de la façon la plus intelligente et la plus efficace possible » (Bruschi, 2002, 7). A un échelon local, elle articule des orientations générales, qui traduisent des choix de politique gouvernementale et s'appliquent à la totalité des tribunaux, et des objectifs que fixent les procureurs de la République, à partir des spécificités de leur juridiction. La nécessité d'opérer localement des choix dans l'orientation des contentieux s'enracine sur les capacités de jugement d'un tribunal ou, plus exactement, sur ses insuffisances et les difficultés posées par telle ou telle forme de délinquance, que ce soit en raison de sa masse ou de son caractère endémique. Pour ce faire, les magistrats jouent diversement des différentes voies d'orientation qui s'offrent à eux. En ce sens, le classement sans suite, les alternatives aux poursuites et le renvoi devant une juridiction de jugement constituent des outils permettant de réaliser et d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. Ces priorités locales ne concernent normalement pas les affaires les plus graves pour lesquelles l'orientation s'impose d'elle-même. Cependant, le poids des contraintes locales varie considérablement d'une juridiction à l'autre et affecte en des proportions variables la marge de manœuvre des procureurs dans l'élaboration des lignes de leur politique, celles des substituts dans leurs pratiques quotidiennes et, partant, la façon dont la troisième voie est utilisée.

a. Bobigny : quand la saturation juridictionnelle devient le critère ultime de l'action publique

La compétence territoriale du tribunal de grande instance de Bobigny couvre l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis. Département présentant tous les attributs d'un ressort socialement défavorisé, il figure aussi parmi les départements en tête de classement dans la hiérarchie nationale des taux de criminalité. Les grandes caractéristiques de la délinquance dégagées à partir des statistiques policières, l'importance des diverses formes d'atteintes aux personnes, des faits de violence à l'égard des institutions – notamment la police – et de la délinquance juvénile, reviennent systématiquement dans la description qu'en font les magistrats. Juridiction conjuguant une forte activité et des formes de délinquance aiguës, elle a été très tôt le théâtre d'expérimentations pour répondre aux problèmes d'engorgement des audiences correctionnelles et aux difficultés liées à l'ampleur des contentieux pénaux à traiter. Elle compte d'ailleurs parmi les juridictions pionnières dans l'avènement des alternatives.

Dans cette juridiction, les premières réponses alternatives ont été mises en œuvre par des délégués du procureur. Ces conditions d'émergence ont marqué durablement la manière dont est organisée cette activité puisque la réalisation de ces réponses leur incombe quasi-exclusivement. En 2000, les onze délégués alors en fonction ont traité 91% des 12 013 affaires orientées en troisième voie. De fait, le panel de réponses qu'ils peuvent mettre en œuvre est beaucoup plus large que celui prévu par la circulaire du 16 mars 2004 (Ministère de la Justice, 2004). Ils sont

chargés de notifier les rappels à la loi, les classements sous condition et de réaliser les médiations pénales. Même pour la petite frange de mesures dont la mise en œuvre est assurée par des acteurs extérieurs, les délégués du procureur constituent un passage obligé ; c'est à eux qu'incombe la notification des décisions prises par les magistrats. Ces acteurs ne se contentent pas d'assurer l'exécution des réponses fixées par les magistrats mais jouent également un rôle décisionnel dans le choix des mesures à réaliser : si l'on additionne les mis en cause de l'échantillon de procédures collectées pour lesquels le magistrat ne donne aucune indication et ceux pour lesquels la réponse mise en œuvre est différente de celle initialement prescrite, on observe que dans 65,4% des cas, le choix de la mesure appartient *in fine* aux délégués du procureur. Les délégués ont donc procuration pour déterminer au lieu et place des magistrats les formes prises par leur intervention et collaborent à l'orientation des affaires pénales. Pour les magistrats, l'élasticité du mandat des délégués répond très largement à des nécessités fonctionnelles. En prenant intégralement en charge une part non négligeable du contentieux pénal, ces acteurs sont devenus des « collaborateurs » indispensables permettant à cette juridiction particulièrement encombrée et confrontée à un manque chronique de places de jugement de fonctionner au quotidien.

A Bobigny, les problèmes liés à la gestion des flux de contentieux, assortis au phénomène d'engorgement des audiences, sont particulièrement lourds et rejaillissent sur la latitude des magistrats dans leurs décisions d'orientation. Conçue comme une alternative à la comparution devant les tribunaux, la troisième voie est souvent présentée comme un choix d'orientation par défaut. Pour pallier le caractère endémique des faits de violence, la politique pénale de Bobigny se caractérise par la définition d'un contentieux prioritaire pour les passages en comparution immédiate : la délinquance de voie publique. Cette orientation n'est pas en soi contestée par les magistrats de la juridiction. A leurs yeux, il est indispensable de donner une réponse rapide et lisible à cette forme de délinquance, particulièrement importante en Seine-Saint-Denis. Par contre, ils se montrent plus critiques sur les conséquences de ce choix dans la mesure où il conduit à négliger le traitement des autres contentieux, et ce indépendamment de leur gravité. En effet, à Bobigny, les alternatives servent à traiter les affaires n'entrant pas dans les priorités répressives de la juridiction mais elles finissent, dans nombre de cas, par se substituer au renvoi devant les tribunaux pour pallier leur sous-capacité chronique de jugement.

Le niveau de contraintes de cette juridiction ne commande pas seulement la place prise par la troisième voie en son sein. Il a des répercussions sur la capacité des magistrats à définir des critères homogènes et stables dans l'utilisation de ce dispositif. En effet, les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent, leur faible latitude au niveau de leurs décisions d'orientation déteignent sur les conditions de mise en œuvre d'une politique pénale cohérente et suivie en matière d'alternatives. La règle est plutôt une gestion au coup par coup, repensée au gré des évolutions

législatives et grâce à la mise en place de nouveaux dispositifs dans le traitement des affaires pénales.

A Bobigny, la majorité des magistrats interrogés ont fait part de leur impuissance face au fonctionnement de la machine pénale. Aussi l'émergence de nouveaux dispositifs, plus contraignants et plus coercitifs, a une allure providentielle puisqu'elle permet de restaurer temporairement la latitude du parquet dans la définition de ses choix d'orientation. A cet égard, l'instauration de la composition pénale [6], dans le courant du mois de septembre 2001, et de l'ordonnance pénale en matière délictuelle [7], le 1^{er} mars 2004, a permis de durcir la réponse pénale apportée à des faits qui partaient, faute de mieux, en alternatives. Fin février 2005, la première audience de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » – le « plaider coupable » – a eu lieu au tribunal. Cette dernière mesure vient compléter l'arsenal de réponses à la disposition des magistrats dans le traitement de la délinquance.

Les années 2004 et 2005 ont été le théâtre de changements importants au niveau de l'organisation des alternatives. L'arrivée d'un nouveau procureur de la République fin 2004 et celle concomitante de l'équipe de l'Inspection générale des services, en réaction à la médiatisation fréquente des problèmes de la juridiction, a sonné le glas d'un mode de fonctionnement que tous s'accordent désormais à dénoncer. Alors qu'avant il était question des dérives potentielles que portait en creux la troisième voie en l'absence d'encadrement, on évoque maintenant « *l'incurie et le laisser-aller dans la gestion des alternatives* ». En 2004, l'activité des délégués est délocalisée en maisons de justice et du droit pour libérer des bureaux pour les nouveaux magistrats arrivants. En 2005, des dispositions strictes sont prises, limitant leur autonomie et leurs prérogatives compte tenu d'un certain nombre de dérives relevées dans le cadre de leur permanence : pour parvenir au retrait de plainte, ce dernier étant un indicateur de réussite de la mesure de médiation, et partant, afficher de bons résultats dans l'exercice de leur mandat, certains délégués n'hésitaient pas à exercer de véritables pressions sur les victimes (Aubert, 2008, 490).

Le tribunal a, en outre, accru sa capacité de jugement, notamment pour les comparutions immédiates. La 17^{ème} chambre siège désormais toute la journée et non plus exclusivement l'après-midi et le soir. Ces dernières années se caractérisent donc par une reprise en main du parquet, face à certains dysfonctionnements, notamment ceux liés à la place prise par la troisième voie dans le traitement pénal et ses incidences sur la gravité des affaires bénéficiant de cette orientation. Elle ne concerne pas seulement la gestion des alternatives mais a largement contribué à modifier leur place. Aussi nombre d'affaires jusqu'ici traitées par les délégués du procureur donnent lieu désormais à des modes de traitement plus coercitifs, l'instauration de procédures pénales rapides, simplifiées et se traduisant par le prononcé de sanctions plus sévères, ayant permis au parquet

de recouvrer une certaine latitude dans l'orientation des contentieux pénaux et de redéfinir les lignes de sa politique en matière d'alternatives.

b. Les paradoxes de la situation bordelaise

A l'instar de Bobigny, Bordeaux compte parmi les onze plus grandes juridictions françaises. Sa compétence territoriale couvre la quasi-totalité de la Gironde. Si elle est, de fait, confrontée à un nombre élevé d'affaires et à la nécessité de gérer les flux de contentieux, son niveau d'encombrement est loin d'atteindre celui de Bobigny. Cet impératif gestionnaire n'a donc pas le même poids sur les orientations de politique pénale, ni le même impact sur la nature des affaires orientées en alternatives. La nécessité de trouver des dérivatifs étant moins prégnante, elle ne participe que marginalement de l'utilisation de ces mesures. A Bordeaux, les alternatives permettent de répondre à la masse des petites affaires arrivant au parquet mais elles sont principalement utilisées pour des faits que l'on aurait antérieurement classés sans suite en raison de leur faible gravité ou de la modicité du préjudice. Certes, elles peuvent constituer un palliatif au manque de places à l'audience, mais ce type de recours n'est envisagé que pour enrayer des pics de saturation sporadiques.

Si la troisième voie est d'abord conçue comme une alternative au classement, c'est aussi en raison de la délinquance observable sur ce ressort. Les magistrats bordelais s'accordent généralement sur le fait que leur juridiction n'est pas, comparativement à d'autres, confrontée à des formes de délinquance problématiques, et apparaît relativement épargnée par les questions d'insécurité. Leurs propos confirment très largement les tendances dégagées à partir des statistiques policières : peu touchée par des passages à l'acte violents, la juridiction bordelaise traite majoritairement des atteintes aux biens et plus marginalement des atteintes aux personnes. Il n'existe donc pas une forme de délinquance qui prévaut sur les autres, cristallisant les préoccupations du parquet et appelant une intervention plus marquée de sa part. En outre, les affaires constituant un facteur d'engorgement sont perçues comme relevant dans une large mesure d'actes de primo-délinquance sans grande gravité.

A Bordeaux, la question des places à l'audience n'empêche donc pas la définition de critères stables, communs, et poursuivant d'autres visées que la stricte régulation des flux de contentieux. Néanmoins, pour les magistrats bordelais, les différentes mesures de la troisième voie ne contribuent pas de façon équivalente à l'amélioration du traitement pénal. Elle se réalise essentiellement par l'entremise des mesures de médiation et de réparation mises en œuvre par le secteur associatif. L'activité des délégués concerne des faits qui, par le passé, auraient été classés sans suite et vise d'abord à satisfaire l'exigence d'effectivité de la réponse pénale adressée aujourd'hui aux parquets. Le recours aux pratiques développées par le secteur associatif a quant à lui une double vocation : il permet à la fois d'assurer la régularisation ou la réparation des dommages causés par

l'infraction, en particulier quand le préjudice est important et nécessite la mise en place d'un échancier, mais traduit dans le même temps la volonté d'accroître l'efficacité de l'intervention judiciaire, notamment dans la gestion des conflits familiaux, de voisinage ou encore dans le traitement de la délinquance des mineurs. Parfois utilisées dans ces situations au lieu et place d'un renvoi devant le tribunal, ces dernières sont présentées comme une alternative aux poursuites de qualité, plus adaptée qu'un passage à l'audience.

Mesures « phares » quand il est question de la contribution qualitative inaugurée par les alternatives dans le traitement judiciaire, les médiations et les réparations pénales ont pourtant vu en l'espace de cinq années leur nombre baisser de façon quasi continue. En 1999, 1622 médiations sont réalisées à Bordeaux. En 2003, on ne compte plus que 1072 mesures mises en œuvre, soit une diminution de 33,9%. Pour les mesures de réparation, la même tendance est perceptible même si son ampleur est moindre (- 19,7%). Dans le même temps, l'activité des délégués du procureur augmente dans des proportions importantes (+ 76,3%). Plus encore, la part des mesures de médiation et de réparation dans le recours global aux alternatives, tend elle aussi à chuter : en 1999, les médiations et les réparations pénales représentent respectivement 26,6% et 7,1% des alternatives mises en œuvre contre 13,5% et 4,4% en 2003. La part des médiations et des réparations pénales rapportée au total des alternatives mises en œuvre, diminue encore durant l'année 2004 : les médiations ne représentent plus que 10,9% des orientations en alternatives et ce, en dépit d'une légère augmentation de leur nombre [8], et les réparations pénales, 3,2% [9]. Pour cette année, les données disponibles au parquet sont des plus limitées. Nous savons que 11 060 affaires ont été orientées en alternatives, soit une augmentation de 39,4% par rapport à l'année précédente, mais la nature de la réponse apportée n'a pas été répertoriée pour la plupart de ces affaires. Les chiffres relatifs à l'activité des délégués sont restés introuvables. Seul le nombre de mesures de médiation et de réparation réalisées nous a été communiqué. Produire une analyse à partir de données aussi lacunaires est malaisé. Toutefois, il semble difficile de ne pas en conclure que cette hausse tendancielle des orientations en troisième voie s'est répercutée sur l'activité des délégués du procureur puisqu'elle est restée sans effet sur les renvois en médiation et en réparation.

La mise en place de la composition pénale à compter du 9 juin 2004 a aussi, aux dires des magistrats, objectivement empiété sur l'activité des associations puisqu'elle a vocation à traiter des contentieux qui leur revenaient : violences avec des ITT [10] inférieures ou égales à huit jours, dégradations et détérioration de biens, petites escroqueries. En outre, l'utilisation de la composition pénale se traduit par un durcissement de la réponse pénale à l'égard de certains faits : les petits vols ou petits recels, les faits d'outrage et rébellion à l'égard des agents de la force publique, les ports d'arme de sixième catégorie, qui étaient pour certains renvoyés en troisième voie, font désormais l'objet d'une composition pénale, si l'on s'en tient aux critères établis par le parquet pour recourir à cette mesure. La mise

en place de l'ordonnance pénale en matière délictuelle en janvier 2004 confirme ce renforcement de la pénalisation, notamment pour les défauts de permis et les défauts d'assurance [11], puisque ceux-ci donnent lieu systématiquement à cette orientation. Pour ces infractions, cette évolution n'est pas propre au parquet de Bordeaux. Elle s'inscrit dans les lignes d'orientation générale de la Chancellerie, dans le sens d'une répression accrue de la délinquance routière.

Comment comprendre qu'en dépit des différences, voire du fossé existant entre Bordeaux et Bobigny dans l'utilisation de la troisième voie, celle-ci soit traversée par des changements qui, s'ils ne sont pas strictement identiques, s'inscrivent dans une tendance générale d'encadrement des pratiques et de durcissement de la réponse judiciaire ? Il va de soi que cette évolution n'est pas indépendante du contexte social et politique de ces dernières années et reflète aussi très largement les orientations politiques actuelles en faveur d'une répression accrue et d'une appréhension plus systématique des phénomènes de délinquance. Si l'existence des alternatives n'est pas remise en cause et le sera difficilement au regard des orientations politiques actuelles, il reste qu'elles ont en partie échoué à s'imposer comme une alternative potentielle aux voies juridictionnelles et à contribuer à la socialisation de la justice. En revanche, leur mise en place témoigne d'une réelle judiciarisation des rapports sociaux et a contribué à ouvrir la voie à une répression accrue des comportements délinquants, en préparant le terrain à la mise en place de dispositifs plus coercitifs.

Si la comparaison réalisée entre Bobigny et Bordeaux montre à quel point les usages de la troisième voie n'appellent pas un constat univoque, ces tendances communes à l'œuvre dans ces deux juridictions révèlent que le local n'explique pas tout ou du moins s'avère insuffisant. Cette évolution ne prend sens que mise en perspective avec les difficultés auxquelles la justice pénale est confrontée aujourd'hui et avec les contraintes politiques et sociales qui pèsent sur elle. En effet, si la troisième voie s'est largement imposée, les questions qu'elle soulève ne sont pas politiquement et socialement neutres. Elle est source de controverses et de polémiques qui révèlent la complexité des enjeux sociaux et politiques internes à la Justice.

3. LA JUSTICE PENALE FACE A SES DILEMMES

L'histoire de la troisième voie s'enracine sur un paradoxe, celui d'une institution très largement décriée mais qui, dans le même temps, est de plus en plus sollicitée. En cela, ce dispositif constitue une manière de répondre à une double injonction politique et sociale qui ne manque pas d'être contradictoire. La justice pénale est, à la fois, sommée d'assumer son rôle d'institution répressive mais aussi de changer en s'inscrivant dans un credo plus social. On lui demande d'apporter une réponse judiciaire à tous les actes de petite et moyenne délinquance et, de façon concomitante, de prendre acte des changements à l'œuvre dans la société en s'ouvrant à de nouvelles modalités de prise en charge plus à même de

contribuer à la restauration des liens sociaux. Le caractère antinomique de ces deux orientations pose la question de leur articulation et rejaillit sur le sens donné au mouvement inauguré par la troisième voie. Pour les uns, sa mise en place participe d'une évolution signant la dilution de la fonction judiciaire dans le social, l'institution endossant alors un rôle qui n'est pas le sien ; pour les autres, elle traduit un mouvement de pénalisation du social et le renforcement du contrôle social étatique à des fins sécuritaires.

Ces deux registres de critiques renvoient à des positionnements idéologiques, à des lectures différentes de « l'état » d'insécurité et, partant, des réponses à y apporter, ils s'inscrivent aussi dans deux conceptions distinctes de ce que doit être le rôle de la Justice. Néanmoins, ces critiques finissent par réduire la troisième voie à tout et son contraire : elle est « trop sociale » ou à l'inverse « trop marquée » par l'idéologie punitive du système pénal. Or, dans la lignée de D. Peyrat, on peut objecter que la façon dont les magistrats ont conçu ce dispositif se comprend précisément comme une tentative « de dépasser le dilemme : soit le pénal (refoulant le social), soit le social (excluant le pénal) » (2007, 126). Ils n'ont certes pas cherché à créer des alternatives à la justice affirmant, par là même, le caractère éminemment judiciaire de ces réponses. Mais la promotion d'alternatives judiciaires ne signifie pas une incapacité à pourvoir d'autres logiques de traitement à la délinquance et peut révéler au contraire « qu'une démarche de rénovation des systèmes de réponses aux délits est envisageable » (Peyrat, 2007, 126). Quand ce dispositif est utilisé dans des conditions normales, les constatations faites durant la recherche montrent que les finalités qu'il poursuit sont certes fortement bornées par les attentes des magistrats et les logiques du parquet. Il n'empêche qu'il permet aussi d'ajuster plus finement l'intervention judiciaire à la diversité des situations rencontrées, ce qui constitue certainement un progrès.

En réponse à la critique dénonçant le renforcement du contrôle social étatique à des fins sécuritaires, on peut objecter que s'il est indéniable que la troisième voie contribue à remplir une fonction de contrôle social, elle l'est en réponse à une demande sociale qui interroge certes sur l'état de la société mais qui n'est pas nécessairement dépourvue de toute légitimité. Critiquer ce dispositif pour cette raison revient à oublier que si la régulation sociale ne se réduit pas à la mise en place de mécanismes de contrôle social, ce dernier n'en est pas moins une de ses composantes. Il convient peut-être aussi de rappeler que la troisième voie ne remplit pas cette fonction sur un registre punitif ; elle emprunte davantage aux logiques de la justice civile qu'à celles de la justice pénale en visant prioritairement « la remise des choses en l'état » (Durkheim, 1930/1991, 34) et en privilégiant l'idée de dette à celle de faute (Garapon, 2001), ce qui n'est pas sans rappeler les fondements de la socialité vindicatoire.

La question que posent les magistrats, au-delà de leurs divergences sur les raisons qui ont prévalu à la mise en place de la troisième voie et sur le sens à donner à cette évolution, tient d'abord au fait que la justice pénale est tenue

aujourd'hui de remplir une fonction normalisatrice. Généralement, ils soulignent le paradoxe qui se creuse entre les critiques qu'essuie l'institution judiciaire et les sollicitations de plus en plus nombreuses formulées à son égard. Ce paradoxe les place en retour face à un dilemme : ils doivent composer avec une évolution qui s'impose à eux, tenir compte de ces attentes, sauf à entacher davantage la légitimité de l'institution, tout en veillant à préserver son identité et son indépendance. Sur ce point d'ailleurs, l'inscription des parquets dans le règne des politiques publiques les place dans une position ambiguë. D'une manière générale, les magistrats ne contestent pas « la nécessité en soi d'une approche prioritaire et extensive de la sécurité publique » (Gatto et Thoenig, 1993, 209), la raison d'être d'un travail de concertation et d'un partenariat avec des acteurs extérieurs, et s'accordent généralement, à quelques exceptions près, sur les limites d'une approche strictement répressive. Néanmoins, le travail de coopération qu'implique cette co-gestion de la sécurité publique, l'interdépendance qu'il induit entre « des acteurs multiples [poursuivant] des logiques d'action hétérogènes » (Thoenig, 1998, 39) posent le problème de leur autonomie. Cette situation finit par induire un investissement des plus relatifs des instances de concertation mises en place en matière de prévention de la délinquance (Thoenig, 1994, 367).

L'autre problème auquel se confrontent les acteurs de la sécurité publique, et donc les parquets, tient à l'incertitude que contrôlent « ceux qui contribuent à définir ce qu'est l'insécurité publique » (Thoenig, 1994, 377) que ce soit au niveau local ou national. Même les magistrats politiquement favorables aux orientations gouvernementales en faveur du caractère systématique de la réponse judiciaire en appellent, en tant que membres de l'institution judiciaire, à leur indépendance à l'égard du pouvoir politique. La même autonomie est revendiquée à l'égard des demandes émanant de la société civile. Au refus de voir l'institution judiciaire rabaisée au rang d'une simple administration au service de l'État, celle-ci risquant de devenir un instrument du pouvoir politique, se surajoute le refus d'être le jouet d'une « démocratie d'opinion » qui tend à aller de pair avec une nouvelle « volonté de punir » (Salas, 2005).

Si les magistrats ont contribué à l'extension du règne de la justice par la mise en place de procédures leur permettant d'accroître leur capacité de réponse, ils n'en sont pas moins critiques vis-à-vis du phénomène de judiciarisation auquel ils participent. Il signe, à leurs yeux, le malaise d'une société et l'échec de ses institutions à jouer leur rôle dans la gestion des situations qu'elles rencontrent. Généralement, les magistrats sont loin d'en appeler au tout pénal et ce d'autant plus qu'ils cultivent une représentation de la Justice dont le prestige tiendrait à l'exceptionnalité de sa fonction. Plus encore, cette injonction, si elle est de nature à renforcer leur pouvoir, porte aussi le risque d'entamer l'autorité de l'institution en banalisant son intervention. Le poids de cette représentation explique la position de ceux qui en appellent à la fermeture et au repli de l'institution sur ses fonctions juridictionnelles. Mais la plupart des magistrats considèrent que la Justice ne peut pas rester une institution close, sourde aux évolutions qui traversent la société : il y

va de sa légitimité. Certes, ils se définissent d'abord et avant tout comme les applicateurs de la loi, ils le font néanmoins dans un contexte politique et social donné. L'enjeu est donc de prendre en compte les demandes sociales, de s'y adapter, tout en veillant à ne pas s'y perdre. Mais cette adaptation, et les transformations qu'elle induit au niveau de la Justice, suscitent des réactions ambivalentes chez les magistrats. S'ils reconnaissent qu'ils ont un rôle à jouer dans la gestion du social, ils refusent, ce faisant, de diluer le sens de leur intervention dans un registre qui ne serait pas le leur. Ils montrent généralement que l'ouverture de l'institution au partenariat, la démultiplication des scènes sur lesquelles elle intervient, sont une nécessité au regard des évolutions de la délinquance et des attentes en matière de justice. Toutefois, l'inscription dans la proximité ne doit pas conduire à la confusion des rôles et des genres.

L'extension du rôle de la justice pénale, la mise en place au sein des parquets d'un mode de fonctionnement par objectifs – et non plus seulement par la mobilisation des catégories du droit – transforment inmanquablement les logiques d'action de l'institution. Elles génèrent des incertitudes sur son statut, sa fonction et contribuent à un sentiment de perte d'identité. Comment concilier l'exercice d'une fonction symbolique dont l'efficacité repose sur sa capacité à donner corps à des principes fondamentaux et universalistes transcendant les intérêts particuliers avec une appréhension plus systématique s'inscrivant dans des contextes sociaux particuliers en fonction de problématiques locales ? Comment continuer à dire le Droit quand on est appelé dans le même temps à faire du social, à se substituer aux autres modes de régulation et à cogérer la sécurité publique ? La coexistence de ces principes hétérogènes se trouve d'ailleurs renforcée en troisième voie, compte tenu de sa vocation hybride. Elle permet tout à la fois de rappeler la loi, de dénouer des conflits, de cibler des problèmes particuliers, de systématiser l'intervention. Le caractère composite des finalités poursuivies par ce dispositif contribue au fait qu'il devient une variable d'ajustement aux priorités et aux pressions du moment.

On comprend dès lors la place prépondérante prise par la dimension gestionnaire attachée à la troisième voie. Sommés d'augmenter leur capacité de réponse, les magistrats montrent, par ce dispositif, qu'ils s'attachent à le faire. La troisième voie dans cette perspective leur permet d'afficher « leur activisme ». A l'instar des policiers qui font « voir du képi » (Thoenig, 1994, 379-380), les parquets exhibent, *via* les alternatives, un taux de réponse pénale à la hausse. Toutefois la troisième voie ne saurait être réduite à cette fonction d'affichage, même si elle est particulièrement importante. La plupart des magistrats ne sont pas, par principe, hostiles à un pluralisme judiciaire. Pour certains, ce dernier est même indispensable pour permettre à la justice pénale de revenir à sa fonction première, à savoir répondre aux désordres et aux délits les plus graves. D'une certaine manière, en créant une troisième voie, les magistrats délèguent ce qui relève de la gestion du social, ce qui ne signifie pas que le traitement mis en œuvre dans ce cadre n'est pas à même d'apporter des solutions satisfaisantes, ni même que la justice pénale ne contribue pas, ce faisant, à se rénover.

Néanmoins, la démarche de rénovation de la justice pénale que pouvaient inaugurer les alternatives finit par être limitée. Cette situation prend sens au regard de la complexité des enjeux qui traversent la justice. Si les magistrats ne désapprouvent pas nécessairement l'appel à une « référence sociale de l'exercice de la fonction de justice », tous considèrent que cela ne doit pas se faire au détriment d'une « référence institutionnelle » (Commaille, 1999, 259) où le juge préserve la spécificité de son rôle, reste le « gardien des promesses » (Garapon, 1996), en d'autres termes le garant des valeurs fondamentales de la société. Toutes les contradictions auxquelles les magistrats sont confrontés, sans compter les controverses et l'hétérogénéité idéologique internes à leur corps, font qu'ils finissent par se replier sur le plus petit dénominateur commun, la « référence institutionnelle », celle-ci « [apparaissant] comme seule susceptible de préserver l'exceptionnalité de l'institution et de sa fonction » (Commaille, 1999, 259). Ce *statu quo* et l'inertie qu'il génère en retour permettent de donner un autre sens au durcissement observé par la mise en place de procédures de traitement comme la composition pénale ou encore le plaider coupable. D'une certaine manière, la justice pénale se recentre sur son rôle, se rabat sur ses prérogatives juridictionnelles. Réduire cette évolution au poids de la culture répressive des parquets n'est pas une explication satisfaisante car elle minore l'hétérogénéité idéologique interne au corps des magistrats. Elle interroge néanmoins sur la capacité d'une institution à résister aux pressions politiques et sociales en faveur d'une pénalité nouvelle s'inscrivant dans « une politique de réduction des risques » (Mary, 2001, 47) à l'égard, notamment, des groupes sociaux les plus défavorisés.

L'inertie dont témoigne l'évolution du dispositif troisième voie ne signe pas nécessairement l'incapacité d'une institution à se rénover mais révèle que la fonction de justice est de plus en plus travaillée par les problèmes sociaux et les politiques judiciaires ciblées. C'est sans doute là le principal défi auquel la justice pénale est confrontée aujourd'hui mais qui engage, plus largement, la contribution de la société dans son ensemble, la façon dont les acteurs du monde judiciaire, parajudiciaire et social s'approprient les dispositifs pénaux ne pouvant être comprise indépendamment des conditions et des dynamiques sociales qui les entourent.

Bibliographie

- AUBERT, Laura (2007). *La troisième voie. La justice pénale face à ses dilemmes*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Victor Segalen – Bordeaux 2, 499 p.
- AUBERT, Laura (2008). « L'activité des délégués du procureur en France : de l'intention à la réalité des pratiques », *Déviance et Société*, Vol. 32, n° 4, p. 473-494.
- BASTARD, Benoit et Christian MOUHANNA (2007). *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris : Presses Universitaires de France, 199 p.

- BETTINI, Romano (1993). « Efficacité », dans ARNAUD, André-Jean (Sld.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2^e éd. corrigée et augmentée, p. 219-221.
- BRUSCHI, Christian (Sld.) (2002). *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, Droit et justice, 381 p.
- COMMAILLE, Jacques (1999). « La déstabilisation des territoires de justice », *Droit et Société*, Vol. 42/43, p. 239-264.
- CRAWFORD, Adam (2001). « Les politiques de sécurité locale et de prévention de la délinquance en Angleterre et au Pays de Galles : nouvelles stratégies et nouveaux développements », *Déviance et Société*, Vol. 25, n° 4, p. 427-458.
- DURKHEIM, Émile (1930/1991). *De la division du travail social*, Paris : Presses Universitaires de France, 416 p.
- GARAPON, Antoine (1996). *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris : Odile Jacob, 281 p.
- GARAPON, Antoine (2001). *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 351 p.
- GATTO, Dominique et Jean-Claude THOENIG (1993). *La sécurité publique à l'épreuve du terrain. Le policier, le magistrat, le préfet*, Paris : L'Harmattan, IHESI, 231 p.
- LASCOURMES, Pierre (1993). « Effectivité », dans ARNAUD, André-Jean (Sld.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2^{ème} éd. corrigée et augmentée, p. 217-218.
- LASCOURMES, Pierre et Évelyne SERVERIN (1986). « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, Vol. 2, p. 127-150.
- MARY, Philippe (2001). « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- MARY, Philippe (2003). *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles : Labor, 94 p.
- MINISTERE DE LA JUSTICE (2003). *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2003*, Paris : La Documentation française, 2003, 376 p.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES, SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE (16 mars 2004). *Circulaire relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur*, 34 p.
- PEYRAT, Didier (2007). *Face à l'insécurité : refaire la cité*, Paris : Buchet – Chastel, 210 p.
- ROULAND, Norbert (1995). *L'anthropologie juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, Que sais-je?, 127 p.
- SALAS, Denis (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, 286 p.
- THOENIG, Jean-Claude (1994). « La gestion systémique de la sécurité publique », *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n° 3, p. 357-392.
- THOENIG, Jean-Claude (1998). « L'usage analytique du concept de régulation », dans COMMAILLE, Jacques et Bruno JOBERT (Sld.). *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 35-53.

Notes

1 Ce terme de troisième voie recouvre l'ensemble des alternatives aux poursuites pénales auxquelles les magistrats du parquet français peuvent recourir en amont des juridictions de jugement : le rappel à la loi, le classement sous condition, la médiation pénale, la réparation pénale pour les mineurs, les injonctions thérapeutiques ou encore le stage alternatif aux poursuites dans le cadre de la conduite en état d'alcoolémie.

2 En 1994, 10,1% des affaires poursuivables ayant donné lieu à une réponse pénale ont été renvoyées en troisième voie. Ce taux s'élève à 37,5% en 2009.

3 Pour réaliser cette recherche qui a couvert une période de 5 ans (2000-2005), plusieurs matériaux ont été recueillis et exploités. En premier lieu, l'analyse s'appuie sur l'exploitation méthodique de 200 procédures judiciaires ayant donné lieu à une mesure de troisième voie (100 pour chacune des deux juridictions étudiées), ce qui a permis d'obtenir des données quantitatives sur les personnes mises en cause, sur les mesures alternatives dont elles ont fait l'objet et sur le déroulement de la procédure. A ces données, s'ajoutent d'autres plus qualitatives, à partir d'observations effectuées dans l'enceinte de ces deux tribunaux et d'une cinquantaine d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de l'ensemble des acteurs concernés peu ou prou par ce dispositif : magistrats du parquet, délégués du procureur, responsables du secteur associatif, travailleurs sociaux, policiers.

4 Ce terme désigne généralement « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit » (Lascoumes, 1993, 217).

5 Ce concept d'effectivité est, en effet, susceptible d'avoir une portée explicative et de s'appliquer à une multiplicité de phénomènes et de processus (Lascoumes et Serverin, 1986, 129-130).

6 « Le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits énumérés par la loi. La composition pénale consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, social ou professionnel... Lorsque l'auteur des faits, qui peut être assisté d'un avocat, donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président de la juridiction aux fins de validation de la composition. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure au Casier judiciaire (article 41-2 du CPP) » (Ministère de la Justice, 2003, 108).

7 L'ordonnance pénale en matière délictuelle est utilisée pour les infractions routières et se traduit par une condamnation à une peine d'amende, une suspension du permis de conduire et/ou l'obligation de suivre un stage de sensibilisation. Elle est inscrite au casier judiciaire mais ne peut donner lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement. L'infacteur dispose d'un délai de 45 jours pour faire opposition de la décision. Le cas échéant, l'affaire est renvoyée devant le tribunal ; le risque d'emprisonnement n'est pas alors exclu.

8 Le nombre de mesures de médiation réalisées est passé de 1072 en 2003 à 1212 en 2004 (soit une hausse de 13 %).

9 Le nombre de mesures de réparation mises en œuvre reste stable entre 2003 et 2004 : de 350, il passe à 355.

10 Incapacité totale de travail.

11 Depuis la loi du 9 mars 2004, les défauts de permis et les défauts d'assurance ne sont plus des contraventions de 5^{ème} classe mais des délits.